

472. *Clause de substitution dans un testament*

1821 novembre 8. Neuchâtel

Toute clause de substitution ajoutée dans un testament à l'institution d'héritier, de quelque nature qu'elle soit, est viciieuse et nulle. Lorsqu'un testament est défectueux en un point essentiel, il l'est en tous ses points.

5

L'an mil huit cent vingt-un, le huitième jour du mois de novembre [08.11.1821], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de la dite ville, sous la présidence de monsieur Samuel de Chaillet, maître bourgeois en chef ; lecture a été faite d'une requête du sieur Jean Anne Bernard, propriétaire à Démigny, département de Saône & Loire, Royaume de France, par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante, savoir :

10

Si de tems immémorial, dans la Principauté de Neuchâtel, l'usage & la pratique n'est pas que les substitutions par lesquelles un testateur laisse ses biens à un ou plusieurs héritiers, sous la condition qu'après la mort de ceux-ci les dits biens seront dévolus à des tiers qu'il désigne & institue, sont, par la loi de l'État, nulles et de nul effet ; de telle manière que l'héritier premier institué recueille les biens, pour en disposer comme un vrai propriétaire & sans être tenu de les conserver et de les laisser parvenir à celui qui a été institué en second lieu pour les recueillir après lui ?

15

20

Surquoi, après mur examen et délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils dans cette Principauté, ont dit & déclaré.

1^o. ^a-Sur la première partie de la question ci-dessus :^a que toute clause de substitution ajoutée dans un testament à l'institution d'héritier, de quelque nature qu'elle soit, est viciieuse & nulle.

25

2^o. ^b-Sur la seconde partie :^b qu'en général, & d'après diverses déclarations de la coutume, lorsqu'un testament est défectueux en un point essentiel, il l'est en tous ses points.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neuchâtel les ans, mois & jour que dessus, 8^e novembre 1821 [08.11.1821].

30

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil.

[Signature:] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

35

Original : AVN B 101.14.002, fol. 92v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*